

---

## DEDUCTION FORFAITAIRE SPECIFIQUE : les indemnités repas

---

Nous souhaitons vous informer d'une récente mise à jour réglementaire qui peut avoir des implications importantes pour votre entreprise, en particulier pour **vos salariés bénéficiant d'indemnités repas**.

Traditionnellement, les indemnités repas professionnelles ne pouvaient pas être cumulées avec la **Déduction Forfaitaire Spécifique (DFS)**, ce qui signifiait que le montant de l'allocation était soumis à cotisation conformément aux règles en vigueur.

Cependant, nous tenons à vous informer que, **dans le cadre de la suppression progressive de la DFS pour certains secteurs, les indemnités repas peuvent désormais être exonérées de cotisation jusqu'à concurrence du barème URSSAF en vigueur**. Pour l'année 2023, ce barème s'élève à 9,90 euros par repas.

Cette mesure s'applique spécifiquement aux secteurs suivants :

- Le secteur de la **propreté**.
- Le secteur de la **construction**.
- Les secteurs du **transport routier de marchandises, de l'aviation civile et des journalistes**.

En conséquence, les salariés de ces secteurs peuvent bénéficier de l'exonération de cotisation sur les indemnités repas jusqu'à la limite du barème URSSAF. De plus, **ces indemnités repas peuvent être cumulées avec la DFS, ce qui constitue une exception à la règle précédente**.

Notre équipe est à votre disposition pour répondre à toutes vos questions et vous assister dans la mise en œuvre de ces changements.